

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE**



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions

1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :
 - a) Première partie : 70,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 12,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaïres
2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :
 - a) Première partie : 175,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 30,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaïres
3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :
 - a) Première partie : 350,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 60,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaïres
4. — Prix du numéro :
 - a) Première partie : 3,00.00 Zaïres
 - b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaïres
 - c) Troisième partie : 3,00.00 Zaïres
 - d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaïres

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, à Kinshasa-Ngaliema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales.

Le Conseil Législatif a adopté;

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'Etat perçoit, outre les recettes fiscales, des recettes dites administratives, domaniales et judiciaires, résultant notamment de la vente de biens et services, de l'utilisation du domaine, de la contribution obligatoire aux dépenses d'intérêt public, des débits constatés au profit de l'Etat, des amendes forfaitaires et des condamnations prononcées par les Tribunaux.

Article 2 :

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances desquelles proviennent les recettes dont question à l'article 1er sont fixés par Ordonnance, sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat du Département intéressé.

Article 3 :

Toutes les recettes dites administratives, judiciaires et domaniales qui sont prévues au budget de l'Etat, doivent être versées intégralement au compte du Trésor.

Article 4 :

En cas d'échec de recouvrement amiable ou du refus de paiement, les taxes et redevances en cause pourront faire l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle conformément aux dispositions prévues au chapitre II du Titre V de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 6 février 1969 relative aux

contributions cédulaires sur les revenus. Toutefois, les dispositions concernant le recours à cette procédure particulière seront précisées dans les textes réglementaires prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Seuls les comptables et sous-comptables nommés par le Commissaire d'Etat aux Finances sont habilités à procéder à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 :

Tout agent contrevenant aux dispositions des articles 3 et 5 ou ayant perçu des recettes administratives, judiciaires ou domaniales notamment sans qualification, à des taux non conformes ou à des fins non autorisées est passible des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des dispositions pénales en la matière.

Article 7 :

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de l'Ordonnance n° 73-233 du 13 août 1973 portant réglementation de l'assiette et de la perception des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 8 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 11 juillet 1979

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZABANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-Loi n° 79/005 du 6 juillet 1979 modifiant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure Pénale (frais de Justice).